



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Pilotage et Gestion*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n° 0100018574  
relatif à la réalisation d'un forage à des fins d'irrigation,  
lieu-dit Pré Billard sur la commune de BEYNOST**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 mars 2023, présentée par Monsieur Thierry BARBET, relative à la réalisation d'un forage à des fins d'irrigation, lieu-dit « Pré Billard », sur la commune de BEYNOST ;

Considérant qu'au terme des instructions administrative et technique le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## Il est donné récépissé à :

Monsieur Thierry BARBET, de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage, lieu-dit Pré Billard sur la commune de BEYNOST.

Emplacement de l'ouvrage :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
Pré Billard	ZC	44	X : 856 093	Y : 6 527 660

L'exploitation du forage, identifié 0431993009, dont les références sont mentionnées ci-dessous, a été abandonné par le pétitionnaire et l'ouvrage a été rebouché.

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert II)	
Les Malettes	AM	16	X : 806342	Y : 2094522

Le pétitionnaire exploite déjà le forage, identifié 0431993008, dont les références sont mentionnées ci-dessous :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert II)	
Le Sermora	ZB	59	X : 806214	Y : 2094460

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux sans délai.**

En application de l'arrêté de prescriptions générales, le déclarant a obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Pour ce faire, il doit communiquer à cet établissement un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) à l'adresse suivante : [bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr) ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE.

La copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de **BEYNOST** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et

qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2023

Le chef de service,



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

Monsieur Thierry BARBET  
Lieu-dit Terment  
01330 VILLARS LES DOMBES

Référence : AIOT n° 0100018574

Affaire suivie par : Marie-Claire CAILLAT  
ddt-spge-ge@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 62 23

Bourg en Bresse, le 6 avril 2023

Monsieur,

Vous trouverez, sous ce pli, le récépissé de votre dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un forage à des fins d'irrigation, lieu-dit « Pré Billard », sur la commune de BEYNOST.

Après instructions administrative et technique par le service police de l'eau, votre dossier est considéré comme complet et régulier.

La délivrance de ce récépissé de déclaration vous autorise à réaliser les travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : 1 récépissé de déclaration  
2 arrêtés ministériels du 11/09/2003